



MISE A BAN

Avec l'autorisation du président du Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz et en accord avec les propriétaires des terrains, le service des eaux de la commune de Val-de-Ruz met à ban pour une durée de trois ans les sites suivants ainsi que leurs abords, à savoir :

- Site de l'ancienne station d'épuration, article 2'679 du cadastre de Chézard-Saint-Martin et article 2'785 du cadastre de Savagnier
- Station d'épuration, article 832 du cadastre d'Engollon
- Station d'épuration du Pâquier, article 508 du cadastre du Pâquier
- Station de pompage de Fenin, articles 763 et 764 du cadastre de Fenin-Vilars-Saules
- Station d'épuration de Coffrane, articles 1'561 et 1'563 du cadastre de Coffrane
- Station de pompage des Prés-Royer, article 3'095 du cadastre de Chézard-Saint-Martin
- Station de pompage de Fontaines, article 2'488 du cadastre de Fontaines
- Station de pompage de Boudevilliers, article 2'584 du cadastre de Boudevilliers
- Station de pompage de la Petite Verne, article 2'429 du cadastre de Boudevilliers
- Station de pompage SPED, article 2'517 du cadastre de Boudevilliers
- Station de pompage de la Chotte, article 2'624 du cadastre de Boudevilliers
- Station de pompage de Botte, article 2'467 du cadastre de Boudevilliers
- Station de pompage de la Paulière, article 1'443 du cadastre de Coffrane
- Station de pompage du Lion, article 1'366 du cadastre de Coffrane
- Station de pompage de La Brasserie, article 1'497 du cadastre des Geneveys-sur-Coffrane
- Station de pompage de la Laiterie, article 517 du cadastre du Pâquier
- Station de traitement UV d'Engollon, article DP 9 du cadastre d'Engollon
- Puits Bertrand, article 3'217 du cadastre de Chézard-Saint-Martin
- Puits de Dombresson, article 1'428 du cadastre de Dombresson
- Puits de Chézard, article 1'793 du cadastre de Chézard-Saint-Martin
- Puits Aebi, article 2'425 du cadastre de Boudevilliers
- Station de relevage de Vyfonte, article 1'323 du cadastre de Fontainemelon
- Bassin de rétention de l'Aurore, article 2'860 du cadastre de Cernier
- Bassin de rétention de Cernier, article 2'685 du cadastre de Cernier
- Bassin de rétention de Fontainemelon, article 1'333 du cadastre de Fontainemelon et article 2'688 du cadastre de Cernier

- Bassin de rétention de Saint-Martin, article 3'337 du cadastre de Chézard-Saint-Martin
- Bassin de rétention de Chézard, article 3'471 du cadastre de Chézard-Saint-Martin
- Bassin de rétention des Hauts-Geneveys, article 1'675 du cadastre des Hauts-Geneveys.

En conséquence, défense formelle et juridique est faite à toute personne non autorisée de pénétrer, de traverser et de stationner sur lesdits lieux.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Les Geneveys-sur-Coffrane, le 8 juillet 2013

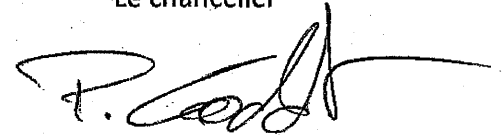
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-président

Le chancelier



A. Blaser



P. Godat